

CAP. I.

Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada.

ATTENDU que divers individus, sujets de Sa Majesté en cette Province, ont été accusés de Haute-Trahison et d'autres crimes de cette nature, desquels individus quelques-uns sont maintenant en prison, et d'autres se sont soustraits aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de cette Province : Et attendu que ceux des individus ainsi accusés et en prison, dont les noms suivent, c'est à savoir : Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivieres, et Luc-Hyacinthe Masson, tous à présent dans la prison de Montréal, sous la garde du Shérif de Montréal, ont respectivement avoué leur participation à telle Haute-Trahison, et se sont soumis à la volonté et au plaisir de Sa Majesté ; Et attendu que Louis Joseph Papineau, membre de la ci-devant Assemblée du Bas-Canada et Orateur d'icelle, Cyrille-Hector-Octave Côté, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Julien Gagnon, Robert Nelson, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edmund-Burke O'Callaghan, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edouard-Etienne Rodier, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Thomas-Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, prêtre, George-Et. Cartier, John Ryan père, et John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demaray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, tous respectivement sujets de Sa dite Majesté, et contre qui respectivement il a été lancé des mandats d'arrestation pour haute-trahison, se sont respectivement enfuis de la Province, retirés hors des limites d'icelle et soustraits aux poursuites de la justice;—Et attendu que c'est la volonté et le plaisir très-gracieux de Sa dite Majesté que nulles procédures ultérieures n'aient lieu contre aucunes personnes quelconques à raison de telle haute-trahison ou autres crimes de cette nature, sauf et excepté comme il est dit ci-après ; mais qu'il est néanmoins expédient de pourvoir à la sûreté présente de cette Province en empêchant efficacement les divers individus dont les noms sont insérés ci-dessus de s'y trouver en liberté : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, et intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas Canada,*" et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que Sa Majesté pourra transporter à ses Isles de la Bermude et

Préambule.

Déclaration
du plaisir de
Sa Majesté
qu'il n'y ait
point de procé-
dures ultérieu-
res pour délits
politiques.